PRÉFÈTE
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand-Est

Unité Départementale Meurthe et Moselle / Meuse
Division de Bar-le-Duc

Bar-le-Duc, le 6 mars 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14 décembre 2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CHARDOT T.P.
4 rue des Roises
55 200 Commercy

Références : DT/101-2023
Code AIOT : 0006208562

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14 décembre 2022 dans l'établissement CHARDOT T.P. implanté : La Petite Fin – 55 190 Ménil-la-Horgne. L'inspection a été annoncée le 14 novembre 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHARDOT T.P.
- La Petite Fin – 55 190 Ménil-la-Horgne
- Code AIOT : 0006208562
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CHARDOT TP exploite une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers et son stockage associé de gaz propane, au sein de sa carrière à ciel ouvert de calcaire située sur le territoire de la commune de Ménil-la-Horgne.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- certaines dispositions de la centrale d'enrobés à chaud et son stockage de propane,
- l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2015-57 du 12 janvier 2015.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Centrale d'enrobage à chaud	AP Complémentaire du 19 avril 2012, article 6	/	Lettre de suite	1 mois
4	Dépôts de liquides inflammables et de matières bitumineuses	AP Complémentaire du 19 avril 2012, article 7	/	Lettre de suite	1 mois
5	Stockage de propane	AP Complémentaire du 19 avril 2012, article 10	/	Lettre de suite	1 mois
9	Emissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 22 janvier 2010, article 3.2.3	/	Lettre de suite	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Classement administratif	AP Complémentaire du 19 avril 2012, article 2	/	Sans objet
2	Centrale d'enrobage à chaud	AP Complémentaire du 19 avril 2012, article 6	/	Sans objet
6	Stockage de propane	AP Complémentaire du 19 avril 2012, article 10	/	Sans objet
7	Campagne de contrôle des émissions atmosphériques	AP de Mise en Demeure du 12 janvier 2015, article 1er	/	Sans objet
8	Analyse du risque foudre	AP de Mise en Demeure du 12 janvier 2015, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de soulever quelques remarques, notamment en ce qui concerne les émissions atmosphériques (poussières et benzène) de la centrale d'enrobés. Elle a toutefois montré la mise en oeuvre d'actions correctives par l'exploitant et une certaine réactivité de ce dernier à répondre aux demandes formulées par l'inspection des installations classées.

Cette visite ayant également donné lieu à un constat de respect des dispositions fixées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure, qui avait été notifié à la société en date du 12 janvier 2015, il est par conséquent proposé de procéder à la levée de ce dernier.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Classement administratif

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19 avril 2012, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Activités principales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les activités ICPE en autorisation répertoriées sur le site sont les suivantes : - 2515-1 : broyage, concassage, mélange de pierres, ..., la puissance installée des machines étant de 536 kW (centrale à béton : 150 kW, centrale d'enrobés à chaud : 386 kW) - 2521-1 : centrale d'enrobés à chaud, pour une production de 150 t/h et 65 000 t/an.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a été informé de la création d'un régime d'enregistrement pour les deux rubriques en autorisation 2515 et 2521 listées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 avril 2012, modifiant l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2010-140 du 22 janvier 2010. Ledit régime d'enregistrement ayant été respectivement introduit pour ces rubriques par les décrets des 22 octobre 2018 (E si P > 200 kW) et 9 avril 2019 (E sans seuil, si à chaud). Il a par conséquent été rappelé à l'exploitant qu'il était tenu de se faire connaître du Préfet, en application des dispositions fixées par l'article L. 513-1 du code de l'environnement. Suite à ce rappel, la société a transmis en Préfecture de la Meuse en date du 20 décembre 2022, une déclaration d'antériorité pour pouvoir bénéficier des droits acquis au titre des rubriques 2515 et 2521 précitées. L'examen de cette déclaration d'antériorité fera l'objet d'un rapport distinct de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Centrale d'enrobage à chaud

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19 avril 2012, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers est aménagée à 140 m de la route RN4, sur une dalle en grave traitée recouverte d'un enrobé pour protéger le sol d'éventuelles pollutions. Il n'y a aucun stockage d'enrobés sur place.
Constats : Le positionnement de la centrale par rapport à la RN4 a été vérifié sur plan lors du contrôle. Cette distance varie de 140 m à 170 m, en fonction des équipements (réservoirs, centrale, ...). La centrale d'enrobage à chaux est implantée sur une dalle revêtue d'un enrobé. Aucun stockage d'enrobé n'a été constaté sur le site dans le cadre de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Centrale d'enrobage à chaud

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19 avril 2012, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de coupure
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un dispositif de coupure pour chaque brûleur doit être placé à l'extérieur pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des brûleurs. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances.
Constats : La présence d'un dispositif de coupure a été constatée lors de la visite. Celui-ci, est placé dans un endroit accessible. Ledit dispositif n'est cependant pas repéré et indiqué dans les consignes d'exploitation de la centrale.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 **:** Dépôts de liquides inflammables et de matières bitumineuses

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19 avril 2012, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Equipement des réservoirs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les liquides inflammables sont maintenus dans des citernes totalement étanches sur lesquelles la dénomination du produit apparaît en caractères lisibles. Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu. Ce dispositif ne doit pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.
Constats : Le dépôt de liquides inflammables et de matières bitumineuses est constitué de 3 cuves de 50 m^3 chacune, dont une dédiée à l'émulsion et les deux autres au bitume. Chaque cuve est munie d'un dispositif de mesure du niveau ; celui-ci n'est pas de nature à créer une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir. Lors de la visite, il a été rappelé à l'exploitant que la dénomination du produit devait apparaître sur les cuves en caractères lisibles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 **:** Stockage de propane

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19 avril 2012, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Réserve d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'une réserve d'eau dédiée à l'arrosage du réservoir de stockage de propane et permettant un arrosage uniforme de ce réservoir pendant 2 heures et ce pour un débit de 15 m^3/heure. Il fournit à l'inspection des installations classées tous les éléments justificatifs de respect de ces prescriptions. Toutes les mesures de sécurité à prendre lors du dépotage d'un camion-citerne de ravitaillement de propane font l'objet d'une consigne écrite.
Constats : Le réservoir de propane est équipé d'une rampe d'arrosage. Celle-ci a fait l'objet d'un test de fonctionnement en date du 16 août 2022, mais ledit test ne permet pas de justifier de la disponibilité du débit pendant deux heures consécutives. Le site dispose également d'une réserve complémentaire de 120 m^3, qui est associée à la centrale d'enrobage. Lors du contrôle, il a été constaté la présence d'une consigne spécifique pour le dépotage du propane, dénommée : ''consigne de ravitaillement gaz''.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 **:** Stockage de propane

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19 avril 2012, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les personnes non-habilitées par l'exploitant ne doivent pas avoir un accès libre au stockage de propane. De plus, en l'absence de personnel habilité par l'exploitant, le stockage doit être rendu inaccessible (clôture de hauteur 2 mètres avec porte verrouillable). Les organes accessibles de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité, à l'exception des soupapes, des réservoirs fixes doivent être protégés par une clôture ou placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.
Constats : Le stockage est ceinturé d'une clôture de 2 mètres de haut avec une porte verrouillée. Les équipements associés au stockage sont, soit protégés par la clôture, soit maintenus verrouillés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Campagne de contrôle des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12 janvier 2015, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est mis en demeure de réaliser, sous un délai de 8 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure, une campagne de contrôle des émissions atmosphériques (cf. article 3.2.4. modifié de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2010-140 du 22 janvier 2010).
Constats : Lors de la visite, il a été demandé à l'exploitant de justifier de la réalisation des campagnes de mesures pour les trois dernières années. En réponse, celui-ci a présenté les rapports (SOCOTEC) pour les campagnes de 2019 (23 août), 2020 (1er octobre) et 2022 (31 mars), en précisant que celle de 2021 n'avait pas pu être réalisée compte-tenu de la crise sanitaire. L'inspection des installations classées estime par conséquent que la disposition fixée par l'arrêté préfectoral de mise en demeure de 2015 est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Analyse du risque foudre

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12 janvier 2015, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est mis en demeure de réaliser, sous 3 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure, une analyse du risque foudre.
Constats : L'analyse du risque foudre a été réalisée le 4 février 2015. La dernière vérification des dispositifs de protection a été effectuée par la société DEKRA en date du 14 novembre 2022. L'inspection des installations classées estime par conséquent que la disposition imposée par l'arrêté préfectoral de mise en demeure de 2015 est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 **:** Emissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22 janvier 2010, article 3.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émissions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les rejets gazeux issus des installations doivent respecter les valeurs limites d'émission fixées à cet article.
Constats : La consultation du rapport faisant suite à la campagne de mesure des rejets atmosphériques réalisée le 31 mars 2022 a permis de constater deux dépassements des Valeurs Limites d'Emission (VLE) pour les paramètres poussières et benzène. Pour remédier à ces écarts, l'exploitant a fait intervenir un prestataire extérieur (KAYSER) en date du 22 novembre 2022. Celui-ci ayant mis en exergue des problèmes d'étanchéité et de fonctionnement de sonde, des actions correctives ont été mises en oeuvre par ce dernier ainsi que par l'exploitant. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de justifier par une nouvelle campagne de mesures que les VLE pour les paramètres poussières et benzène sont respectées dans un délai de un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 1 mois